

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

- **ORDONNANCE N°02-022/P-RM DU 22 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.....p24**
- **DECRET N°02-063/P-RM DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.....p24**
- **CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI.....p25**

ORDONNANCE N°02-022/P-RM DU 22 JANVIER 2002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'accord de crédit de développement d'un montant de trente-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34.200.000), signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports, Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Équipement, de

l'Aménagement du Territoire, de

l'Environnement et de l'Urbanisme,

Ministre du Développement Rural par intérim,

Alhassane Ag HAMED MOUSSA

DECRET N°02-063/P-RM DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-022/P-RM du 22 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de crédit de développement d'un montant de trente-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34.200.000), signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Février 2002.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre du Développement Rural,

Ahmed El Madani DIALLO

CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI**Accord de Crédit de Développement****(Projet Services agricoles
et Organisations de Producteurs)**

entre

la **RÉPUBLIQUE DU MALI**

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT****En date du 12 décembre 2001****CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI****ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 12 décembre 2001, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE a) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 1^{er} novembre 2001 (la Lettre de Politique), dans laquelle l'Emprunteur décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à réformer et renforcer le secteur agricole de l'Emprunteur (le Programme) et déclare être résolu à exécuter ledit Programme ;

B) ATTENDU QUE C) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, qui constitue la première phase du Programme, est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

C) l'Emprunteur a demandé à l'Association d'apporter son concours à l'exécution du Programme au moyen d'une série de crédits consentis sur une période d'environ onze ans, crédits dont le produit sera utilisé par l'Emprunteur aux fins de l'exécution du Programme ;

D) l'Emprunteur a l'intention de contracter auprès du Royaume des Pays-Bas, de la République Française, des États-Unis d'Amérique, de l'Union Européenne et d'autres bailleurs de fonds (collectivement appelés les Bailleurs de Fonds) des prêts ou des dons, selon le cas, d'un montant total équivalant approximativement à 17 000 000 Dollars pour contribuer au financement du Programme aux conditions stipulées dans les accords de prêt ou de don respectifs (les Accords de financement) devant être conclus par l'Emprunteur et chacun des Bailleurs de Fonds ;

E) La partie B du Projet sera exécuté par le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra une partie des fonds du Crédit prévu dans le présent Accord à la disposition du CNRA comme stipulé dans le présent Accord ;

f) La Partie D du Projet sera exécutée par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra une partie des fonds du Crédit à la disposition de l'APCAM, comme stipulé dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les deux Accord de Projet conclus en date de ce jour entre l'Association et : i) le CNRA (l'Accord de Projet CNRA), et ii) l'APCAM (l'Accord de Projet APCAM), respectivement.

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Conditions Générales ; Définitions**

Section 1,01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) assorties des modifications stipulées ci-après (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la Section 2.01, qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite Section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

“12. Le terme « Pays Participant » désigne tout pays dont l'Association estime qu'il satisfait aux conditions stipulées à la Section 11 de la Résolution n° 194 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 8 avril 1999 ; et le terme « Pays Participants » désigne collectivement tous ces pays ;

b) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays Participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit(e) en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. » ; et

c) La première phrase de la Section 9.06 (c) est modifiée et doit se lire :

Dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas trois (3) mois au plus tard avant la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et remet à l'Association un rapport, dont la portée et le degré de détail seront raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution et l'exploitation initiale du Projet, ses coûts et les avantages qui en découlent ou qui doivent en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) Le terme « sida » désigne le syndrome d'immunodéficience acquise ;

b) l'acronyme « ANOPA » désigne l'Association Nationale des Organisations Professionnelles Agricoles, devant être constituée dans le cadre du Projet ;

c) le sigle « APCAM » désigne l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, entité opérant et constituée sur le territoire de l'Emprunteur conformément à la loi de l'Emprunteur N° 93-044 en date du 4 août 1993 et au Décret N° 93-295/P-RM, en date du 18 août 1993, y compris les modifications qui leur ont été apportées jusqu'à la date du présent Accord ;

d) le terme « Accord de Projet APCAM » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre la Banque et l'APCAM, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet APCAM ;

e) Le terme « Accord de Don Subsidaire APCAM » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'APCAM conformément aux dispositions de la Section 3.01 (d)(ii) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Don Subsidaire APCAM ;

f) le sigle « OPA » désigne les Organisations de Producteurs Agricoles constituées et exploitées conformément à la législation de l'Emprunteur aux niveaux central, régional et local ;

g) le terme « Manuel APO » désigne le Manuel de Gestion du Don du Service Consultatif Agricole, tel qu'il figure dans le MOP (tel que défini ci-après) ;

h) le terme « Bénéficiaire » désigne les membres ou groupes de membres des OPA ou des AV (telles que définies ci-après) établies et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, concernés par des Sous-Projets (tels que définis ci-après) ;

i) le terme « Don au Bénéficiaire » désigne un don accordé au titre du financement d'un Sous-Projet par une OPA ou une AV (telles que définies ci-après), selon le cas, à un Bénéficiaire ;

j) le terme « Accord de Don au Bénéficiaire » désigne un accord conclu ou devant être conclu au titre du financement d'un Sous-Projet par une OPA ou une AV (telles que définies ci-après), selon le cas, et un Bénéficiaire aux fins de l'octroi d'un Don au Bénéficiaire ;

k) le sigle « CARI » désigne la Cellule d'Appui aux Réformes Institutionnelles constituée au MDR (tel que défini ci-après) ;

l) le terme « Fonds SR-DAC » désigne le Fonds de Subvention de la Recherche-Développement Agricole sur une base Compétitive devant être constitué dans le cadre du Projet ;

m) le terme « Manuel du Fonds SR-DAC » désigne le manuel opérationnel indiquant les critères d'admissibilité et d'application pour le financement du Fonds SR-DAC, inclus dans le MOP ;

n) le sigle « CC » désigne la Cellule de Coordination constituée et opérant au sein du MDR (tel que défini ci-après), en application du Décret 01-324/PM-RM en date du 2 août 2001 ;

o) le sigle « CMDT » désigne la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, société holding dont le capital appartient en majorité à l'Emprunteur, constituée et opérant conformément à l'Ordonnance No. 4/CMLN en date du 30 janvier 1975 publiée dans la Gazette du palais no. 21 en date du 1er mars 1975 (pages 1012 à 1016) ;

p) le sigle « CNRA » désigne le Comité National de Recherche Agronomique de l'Emprunteur constitué et opérant en vertu du Décret No 1-243/PEM en date du 7 juin 2001 ;

q) le terme « Accord de Projet CNRA » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre la Banque et le CNRA, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet CNRA ;

r) le terme « Compte Spécial CNRA » désigne le compte de dépôt spécial devant être ouvert au nom du CNRA aux fins de l'exécution de la partie B du Projet, aux fins d'application de la Partie B1(ii) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

s) Le terme « Accord de Don Subsidiaire CNRA » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le CNRA conformément aux dispositions de la Section 3.01 (d)(i) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Don Subsidiaire CNRA ;

t) le terme « Collectivités Décentralisées » désigne les entités administratives locales autonomes constituées conformément aux lois de l'Emprunteur no. 96-059, en date du 21 février 1996, publiée dans la Gazette Officielle No. 6 en date du 31 mars 1996, p. 204-209 ; No. 96-059, en date du 4 novembre 1996, publiée dans la Gazette officielle (édition spéciale) No. 3 en date du 26 novembre 1996 ; et No. 99-035 en date du 10 août 1999, publiée dans la Gazette officielle No. 21 en date d'août 1999, pp 806-810 ;

u) le sigle « COP » désigne le Comité d'Orientation et de Pilotage de l'Emprunteur, unité interministérielle chargée de superviser le Projet et constitué en vertu du Décret No 01-324/PM-RM, en date du 2 août 2001 ;

v) le sigle « CPSAP » désigne les Centres de Prestation de Services Privés agricoles constitués et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

w) le sigle « CRA » désigne la Chambre Régionale d'Agriculture ;

x) le sigle « DAF » désigne la Direction Administrative et Financière chargé des ressources humaines, matérielles et financière au MDR (tel que défini ci-après) ;

y) le sigle « DGCR » désigne la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du MDR (tel que défini ci-après) ;

z) Le sigle « DNAER » désigne la Direction Nationale pour l'Aménagement et l'Équipement Rural, du MDR (tel que défini ci-après) ;

aa) Le sigle « DNAMR » désigne la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural du MDR (tel que défini ci-après) ;

bb) le terme « Compte Spécial DNAMR/MDR » désigne le compte de dépôt spécial devant être ouvert au nom de la DNAMR/MDR aux fins de l'exécution de la partie C du Projet, aux fins d'application de la Partie B1(iii) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

cc) le terme « Catégories Autorisées » désigne :

i) i) les catégories (1) (a) et (d) ; (2) (a) et (d) ; (3) (a) et (d) ; (4) (a) et (d) ; (5) et (6) (a) et (d), stipulées dans la Partie A.1 du tableau de l'Annexe 1 au présent Accord en ce qui concerne le Compte Spécial (tel que défini ci-après) pour les Parties A et D du Projet (le Compte Spécial MDR/DAF) ;
ii) ii) les Catégories (1) (b) ; (2) (b) ; (3) (b), (4) et (6) (b) stipulées dans la Partie A.1 du tableau de l'Annexe 1 au présent Accord en ce qui concerne le Compte Spécial pour la Partie B du Projet (Compte Spécial CNRA) ;

(iii) ii) les Catégories (1) (c) ; (2) (c) ; (3) (c) et (6) (c) stipulées dans la Partie A.1 du tableau de l'Annexe 1 au présent Accord en ce qui concerne le Compte Spécial pour la Partie C du Projet (Compte Spécial DNAMR/MDR) ; et

(iv) les Catégories Admissibles MDR/DAF, les Catégories Admissibles CNRA ou les Catégories Admissibles DNAMR/MDR désignent les Catégories Admissibles aux termes des alinéas i), ii) ou iii) de ce paragraphe, selon le cas ;

dd) le terme « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler le coût des travaux, fournitures et services visés à la Section 2.02(a) du présent Accord et devant être financées sur le fonds du Crédit alloués périodiquement aux Catégories Autorisées pour un Compte Spécial ;

ee) le sigle « PGE » désigne le plan de gestion environnementale inclus dans le MOP (tel que défini ci-après) ;

ff) Le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie de l'Emprunteur ;

gg) le terme « Exercice » désigne l'exercice de l'Emprunteur qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile ;

hh) le terme « Don » désigne un don effectué ou devant être effectué en faveur d'un Bénéficiaire, d'une OPA ou d'un AV (telle que définie ci-après), selon le cas ;

ii) le sigle « IEC » désigne les activités d'information, éducation et communication ;

jj) le sigle « IER » désigne l'Institut d'Économie Rurale de l'Emprunteur, constitué conformément à l'Ordonnance No. 01-024/PRM, en date du 22 mars 2001, et du Décret 01-184/PRM en date du 24 avril 2001 ;

kk) le sigle « SIGSI » désigne le Système Informatique de Gestion Sectorielle Intégré ;

ll) le terme « Dépôt initial » désigne le montant initial devant être versé au Compte du Projet conformément à la Section 3,04 (b) du présent Accord ;

mm) le sigle « LCV » désigne le Laboratoire Central Vétérinaire de l'Emprunteur, constitué et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

nn) le sigle « MDR » désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur ;

oo) le terme « Compte Spécial MDR/DAF » désigne le compte de dépôt spécial devant être ouvert au nom du MDR/DAF aux fins d'application de la Partie B.1(i) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

pp) le sigle « MRSC » désigne la Mission de Restructuration du Secteur Coton, groupe de travail ad hoc constitué au niveau de la PM (telle que définie ci-après) ;

qq) l'acronyme « PM » désigne la Primature de l'Emprunteur ;

rr) le terme « Manuel de Passation des Marchés » désigne le manuel stipulant les procédures de passation des marchés devant être appliquées aux fins de l'exécution du Projet et incluse dans le MOP (tel que défini ci-après) ;

ss) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3,04 (a) du présent Accord ;

tt) le terme « Accords de Projet » désigne l'Accord de Projet APCAM et l'Accord de Projet CNRA ;

uu) le terme « Manuel Opérationnel du Projet » et le sigle « MOP » désignent le Manuel (y compris le Manuel des OPA, le Manuel du Fonds SR-DAC, le PGE et le Manuel de Passation des Marchés) visé à la partie A.1 de l'Article 4 au présent Accord y compris, entre autres, les guides connexes, les programmes de travail, les indicateurs de suivi participatif et de performance et les procédures devant être employés par l'Emprunteur, par l'APCAM et par le CNRA et par la DNAMR aux fins de l'exécution des Parties A, D, B et C du Projet, respectivement, tels qu'il peut être modifié avec l'approbation de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe audit Manuel ;

vv) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord et des Accords de Projet ;

ww) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance accordée par l'Association à l'Emprunteur conformément aux lettres d'accord signées pour le compte de l'Association et de l'Emprunteur les 12 et 24 juin 2000 et les 26 et 30 octobre 2001 ;

xx) le sigle « UAR » désignent les Unions Agricoles Régionales devant être constituées dans le cadre du Projet ;

yy) le sigle « SNRA » désigne le Système National de Recherche Agricole décrit dans la Lettre de Politique ;

zz) le terme « Compte Spécial » désigne l'un quelconque des comptes de dépôt spéciaux visés dans la Partie B de l'Annexe 1 au présent Accord ;

aaa) Le terme « Sous-projet » désigne une activité financée au titre des Parties B.3. ou D.3 du Projet ;

bbb) le terme « Accord de Don à un Sous-Projet » désigne un accord conclu ou devant être conclu entre l'APCAM et une OPA ou une AV (telle que définie ci-après), selon le cas, aux fins de l'exécution des activités se rapportant à la Partie D.3 du Projet ;

ccc) le terme « Accords de Don Subsidiaire » désigne l'Accord de Don Subsidiaire APCAM et l'Accord de Don Subsidiaire CNRA ; et

ddd) le sigle « AV » désigne les Associations Villageoises constituées et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2,01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à trente-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34 200 000).

Section 2,02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit ; et ii) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués pour le compte d'un Bénéficiaire dans le cadre d'un Don pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires au Sous-Projet pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé.

b) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2,03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2005 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association. et notifiée par l'Association à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2,04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que spécifiée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2,05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2,06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1 février et le 1er août de chaque année.

Section 2,07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août, à compter du 1^{er} février 2012, la dernière échéance étant payable le 1^{er} août 2041. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} août 2021 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2,08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2,09. En ce qui concerne la Partie B du Projet, le CNRA est le représentant de l'Emprunteur aux fins de toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en application des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3,01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute les Parties A et C du Projet par l'entremise du MDR/DAF et de ma DNAMR/MDR, respectivement, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires aux Parties A et C du Projet ;

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute les Parties A, C et E du Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

(c) Sans préjudice d'aucune des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur :

(i) veille à ce que le CNRA exécute la Partie B du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et techniques appropriées, et conformément aux dispositions de l'Accord de Projet CNRA et au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord, toutes les obligations incombant au CNRA en vertu dudit Accord ; il prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre au CNRA de s'acquitter desdites obligations, et il ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou d'entraver l'exécution desdites obligations ;

(ii) veille à ce que l'APCAM exécute la Partie D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et techniques appropriées, et conformément aux dispositions de l'Accord de Projet APCAM et au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord, toutes les obligations incombant à l'APCAM en vertu dudit Accord ; il prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à l'APCAM de s'acquitter desdites obligations, et il ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou d'entraver l'exécution desdites obligations.

d) L'Emprunteur :

i) met à la disposition du CNRA, sans obligation de remboursement, des fonds du Crédit à hauteur des montants du Crédit affectés aux Catégories (1) (b), (2) (b), (3) (b) et (6) (b) du paragraphe A.1 du tableau de l'Annexe 1 au présent Accord aux termes d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le PMRD (l'Accord de Don Subsidiaire CNRA) à hauteur d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de trois millions quatre cent cinquante mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3 450 000) ; et

ii) met à la disposition de l'APCAM, sans obligation de remboursement, des fonds du Crédit à hauteur des montants du Crédit affectés aux Catégories (1) (d), (2) (d), (3) (d) et (6) (d) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord aux termes d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'APCAM (l'Accord de Don Subsidiaire APCAM) à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, à hauteur d'un montant ne dépassant pas la contre-valeur de deux millions huit cent cinquante mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 2 850 000).

e) l'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés par les Accords de Don Subsidiaire respectifs de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge les Accords de Don Subsidiaire ou l'une quelconque de leurs parties, ni n'y fait dérogation ni n'aliène les droits et obligations y afférents

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que l'exécution des obligations spécifiées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des fournitures et des services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) : i) pour ce qui est de la Partie B du Projet, incombe au CNRA en application des dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet CNRA ; et ii) pour ce qui est de la Partie D du Projet, incombe à l'APCAM en application des dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet APCAM.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve jusqu'à l'achèvement du Projet un compte (le Compte du Projet) libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) dépose au Compte du Projet un montant initial de trois cent millions de Francs CFA (FCFA 300 000 000) (le Dépôt Initial) pour financer la contribution de l'Emprunteur au règlement des dépenses nécessaires au Projet ;

c) puis, au cours de chacun des trimestres suivants, dépose au Compte de Projet le montant nécessaire pour financer la contribution de contrepartie de l'Emprunteur aux coûts du Projet pour ledit trimestre, telle que déterminée par l'Emprunteur et l'Association ; et

d) veille à ce que les montants déposés au Compte du Projet conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section servent exclusivement à financer le règlement des dépenses encourues pour l'exécution du Projet qui ne sont pas financées par ailleurs sur les fonds du Crédit, ou par les fonds alloués dans le cadre de tout autre Accord de Financement ou par tout autre bailleur de fonds.

ARTICLE IV **Clauses Financières**

Section 4.01. a) L'Emprunteur met en place et gère un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties A et C du Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier : A) les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section ; et B) les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial DNAMR/MDR pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'Exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section et vérifiés pour ladite période ; et B) l'opinion des auditeurs concernant ces états, écritures et comptes et le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit Exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à lui permettre, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre des Parties A et C du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs aux Parties A et C du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution des Parties A et C du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre des Parties A et C du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le CNRA ou l'APCAM ont manqué à l'une quelconque des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Projet qui les concerne ;

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions des Accords de Financement respectifs octroyant ledit don ou prêt ; ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance convenue dans ledit Accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit Accord de Financement ; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de soixante (90) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur ; et

b) le fait spécifié au paragraphe (b) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord intervient, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

a) L'Emprunteur :

i) a ouvert le Compte du Projet et y a effectué le Dépôt Initial ;

ii) a nommé, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord, les auditeurs visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord ;

iii) a constitué à la DAF et à la DNMAR, respectivement :

A) un système informatique de gestion financière ; et B) un système d'évaluation et de suivi, tous deux jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de l'exécution des Parties A et C du Projet ;

iv) a adopté et fourni à l'Association le Manuel Opérationnel du Projet, dont la forme et le fond ont été jugés satisfaisants par l'Association ; et

v) A) a recruté conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord un spécialiste des questions financières, et B) a signé un contrat d'un an avec un spécialiste de la passation des marchés devant opérer à la DAF, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ;

b) chacun des Accords de Don Subsidiaire, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association, a été signé au nom de l'Emprunteur et au nom, respectivement, du CNRA et de l'APCAM ;

c) i) un système informatique de gestion financière ; et ii) un système d'évaluation et de suivi, tous deux jugés satisfaisants par l'Association, ont été mis en place au CNRA aux fins de l'exécution de la Partie B du Projet ; et

d) i) un système informatique de gestion financière ; et ii) un système d'évaluation et de suivi, tous deux jugés satisfaisants par l'Association, ont été mis en place à l'APCAM aux fins de l'exécution de la Partie D du Projet.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet CNRA a été dûment autorisé ou approuvé par le CNRA et a force exécutoire pour le CNRA conformément à ses dispositions ;

b) l'Accord de Projet APCAM a été dûment autorisé ou approuvé par l'APCAM et a force exécutoire pour l'APCAM conformément à ses dispositions ;

c) l'Accord de Don Subsidiaire CNRA a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la SNCS et force exécutoire pour l'Emprunteur et le CNRA conformément à des dispositions ; et

d) l'Accord de Don Subsidiaire APCAM a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et l'APCAM, et a force exécutoire pour l'Emprunteur et l'APCAM conformément à ses conditions.

Section 6.03. La date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre de l'Économie et des Finances
Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 234 Bamako MALI

Télécopie : (223) 22.88.53

Pour l'Association : Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex : 248423 (MCI)
INDEVAS Washington ou 64145 (MCI)

Télécopie : (202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* le jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT

Par Vice-Président Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Cr dit

A G n ralit s

1. Le tableau ci-dessous indique les Cat gories qui doivent  tre financ s au moyen des fonds du Cr dit, le montant du Cr dit affect    chaque Cat gorie et le pourcentage de d penses dont le financement est autoris  dans chaque Cat gorie :

<u>Cat�gorie</u>	Montant du Cr�dit affect� (Exprim� en <u>DTS</u>)	% des D�penses <u>financ�</u>
1) Travaux		80%
a) pour la Partie A du Projet	400 000	
b) pour la Partie B du Projet	700 000	
c) pour la Partie C du Projet	100 000	
d) pour la Partie D du Projet	50 000	
2) Fournitures		100% des d�penses en devises et 90 % des d�penses en monnaie nationale
a) pour la Partie A du Projet	2 750 000	
b) pour la Partie B du Projet	1 200 000	
c) pour la Partie C du Projet	3 550 000	
d) la Partie D du Projet	550 000	
<u>Cat�gorie</u>	Montant du Cr�dit affect� (Exprim� en <u>DTS</u>)	% des D�penses <u>financ�</u>
3) Services de consultants		80%
a) pour la Partie A du Projet	5 900 000	
b) pour la Partie B du Projet	950 000	
c) pour la Partie C du Projet	3 550 000	
d) la Partie D du Projet	1 750 000	
4) Dons au titre de la Partie B.3 du Projet	1 200 000	100% des montants d�caiss�s
5) Dons au titre de la Partie D.3 du Projet	2 600 000	100% des montants d�caiss�s
6) a) Charges d'exploitation au titre de la Partie A du Projet (MDR)	1 100 000	80%
b) Charges d'exploitation au titre de la Partie B du Projet (CNRA)	600 000	60%
c) Charges d'exploitation au titre de la Partie C du Projet (DNAMR)	3 550 000	75%
d) Charges d'exploitation au titre de la Partie D du Projet (APCAM)	500 000	50%
7) Remboursement de l'avance pour la Pr�paration	1 650 000	Montants dus en vertu de la Section 2 02 (b) du Projet du pr�sent Accord
8) Non affect�	1 550 000	
TOTAL	34 200 000 =====	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l’Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l’Emprunteur ; et

b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l’Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l’Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l’Emprunteur est également celle d’un autre pays d’où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges d’exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre du Projet au titre de l’entretien des véhicules, des carburants, du matériel, des fournitures de bureau, des services de réseaux divers, des consommables, des frais de déplacement et d’hébergement, ainsi que des audits du Projet, mais à l’exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l’Emprunteur ;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;

4. L’Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des travaux obtenus en vertu de marchés d’un coût inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun, ainsi que des fournitures et des services obtenus en vertu de contrats d’un coût inférieur à 100 000 Dollars, s’agissant de contrats avec des cabinets de consultants, ou d’un coût inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, s’agissant de contrats avec des consultants individuels, le tout aux conditions notifiées par l’Association à l’Emprunteur.

B. Compte Spécial

1. L’Emprunteur ouvre et conserve, auprès d’une banque commerciale acceptable par l’Association, trois comptes spéciaux de dépôt distincts libellés en FCFA à des conditions jugées satisfaisantes par l’Association, à savoir :

i) le Compte Spécial pour les Parties A et D du Projet, aux fins du financement des catégories (1) (a) et (d) ; (2) (a) et (d) ; (3) (a) et (d) ; (5) et (6) (a) et (d), stipulées dans la Partie A.1 de l’Annexe 1 au présent Accord ;

ii) le Compte Spécial CNRA pour la Partie B du Projet, aux fins du financement des Catégories (1) (b) ; (2) (b) ; (3) (b), (4) et (6) (b) stipulées dans la Partie A.1 de l’Annexe 1 au présent Accord ; et

iii) le Compte Spécial DNAMR/MDR pour la Partie C du Projet aux fins du financement des Catégories (1) (c) ; (2) (c) ; (3) (c) et (6) (c) stipulées dans la Partie A.1 du tableau de l’Annexe 1 au présent Accord.

Chaque Compte Spécial est ouvert et conservé à des conditions jugées satisfaisantes par l’Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l’Association a reçu des pièces attestant à sa satisfaction qu’un Compte Spécial a été ouvert, les retraits du Compte de Crédit de montants devant être déposés audit Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) jusqu’à ce que l’Association ait reçu : i) le premier Rapport de Gestion du Projet visé à la Section 4.02 (b) du présent Accord ; et ii) une demande de retrait sur la base de Rapports de gestion du Projet émanant de l’Emprunteur, les retraits sont effectués conformément aux dispositions figurant à l’Appendice A de la présente Annexe 1 ; et

b) dès réception par l’Association d’un Rapport de Gestion du Projet conformément à la Section 4.02 (b) du présent Accord, accompagné d’une demande de retrait sur la base de Rapports de Gestion du Projet émanant de l’Emprunteur, tous les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de l’Appendice B de la présente Annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe. Pour chaque paiement effectué par l’Emprunteur au moyen des Comptes Spéciaux, l’Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l’Association, fournit à l’Association les documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l’Association n’est pas tenue d’effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu’est survenu l’un des faits ci-après :

a) l’Association a déterminé que l’un quelconque des Rapports de Gestion du Projet ne fournissait pas l’information requise en application de la Section 4.02 du présent Accord ;

b) l’Association a déterminé que l’Emprunteur devrait effectuer tout nouveau retrait directement du Compte de Crédit ; ou

c) l’Emprunteur n’a pas fourni à l’Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01(b)(ii) du présent Accord, l’un quelconque des rapports d’audit devant être soumis à l’Association conformément à ladite Section aux fins de l’audit A) des comptes et écritures du Compte Spécial ou B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des retraits ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet.

5.L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. À réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6.a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal au paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

(d) Les remboursements faits à l'Association conformément aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions du présent Accord.

Appendice A

à

ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial lorsque les retraits ne sont pas effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet

1. Aux fins de la présente Annexe, le terme « Montant Autorisé » désigne :

a) aux fins du Compte Spécial MDR/DAF, un montant équivalant à un milliard de FCFA (FCFA 1 1 000 000) qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial MDR/DAF conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant égal à cinq cent cinquante millions de Francs CFA (FCFA 550 000 000 millions) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affectés aux Catégories Autorisées du Compte Spécial MDR/DAF, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de huit millions de DTS (DTS 8 000 000) ;

b) aux fins du Compte Spécial CNRA, un montant équivalant à deux cent cinquante millions de FCFA (FCFA 250 000 000) qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial CNRA conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant égal à cent vingt-cinq millions de Francs CFA (FCFA 125 000 000) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affectés aux Catégories Autorisées du Compte Spécial CNRA, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de cinq millions de DTS (DTS 5 000 000) ;

c) aux fins du Compte Spécial DNAMR/MDR, un montant équivalant à huit cent quarante millions de FCFA (FCFA 840 000 000) qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial DNAMR/MDR conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant égal à cinq cent cinquante millions de Francs CFA (FCFA 420 000 000 millions) jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit affectés aux Catégories Autorisées du Compte Spécial DNAMR/MDR, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de trois millions de DTS (DTS 3 000 000) ;

2. Les retraits sur l'un quelconque des Montants Autorisés et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à un Compte Spécial déterminé à hauteur d'un montant ou de plusieurs montants dont la valeur totale ne dépasse pas ledit Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial indiqué le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution d'un Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial en question, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial pertinent le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pertinent pour régler les différentes Dépenses Autorisées considérées. Toutes les sommes versées au Compte Spécial pertinent sont retirées du Compte du Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs Catégories Autorisées.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à un Compte Spécial dès lors que le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées respectives moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, au titre des dépenses devant être financées au moyen des fonds du Crédit affectés auxdites Catégories, est équivalent au double dudit Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué auxdites Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde dudit Compte Spécial à la date de notification servira à régler les Dépenses Autorisées pertinentes.

Appendice B à ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial lorsque les retraits sont effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet

1. Sauf notification contraire de l'Association à l'Emprunteur, toutes les sommes retirées du Compte du Crédit sont versées par l'Association au Compte Spécial pertinent conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées à un Compte Spécial sont retirées du Compte du Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

2. Chacune des demandes de retrait du Compte de Crédit aux fins de dépôt à un Compte Spécial est justifiée par un Rapport de Gestion du Projet.

3. À réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial pertinent un montant égal au plus petit des deux montants ci-après :

a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base du Rapport de Gestion du Projet joint à ladite demande, qu'il doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport ; il est toutefois entendu que le montant ainsi versé, ajouté au solde dudit Compte Spécial tel qu'il ressort dudit Rapport de Gestion du Projet, ne dépasse pas :

i) un milliard sept cent millions de Francs CFA (FCA 1 700 000 000) pour le Compte Spécial MDR/DAF ;

ii) trois cent soixante-dix millions de Francs CFA (FCFA 370 000 000) pour le Compte Spécial CNRA ; et

iii) un milliard trois cent millions de Francs CFA (FCA 1 300 000 000) pour le Compte Spécial DNAMR/MDR.

ANNEXE 2 Description du Projet

Le Projet a pour objet d'aider l'Emprunteur à réduire la pauvreté dans les zones rurales en prenant des mesures conçues de manière à : a) maintenir l'accroissement de la productivité des activités agricoles et non agricoles, et b) renforcer le cadre institutionnel aux fins de l'exécution du programme de réforme agricole de l'Emprunteur, notamment pour : i) renforcer les capacités du MDR et des organismes publics de services agricoles ; ii) procéder dans le cadre d'une opération pilote au transfert des activités de vulgarisation au secteur privé dans cinq des régions du territoire de l'Emprunteur ; et iii) accroître l'efficacité des associations de producteurs agricoles.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement des Capacités et de la Structure Institutionnelle du MDR

1. Transfert au secteur privé des fonctions non essentielles de service public du MDR

Renforcement des fonctions de définition de l'action publique, de réglementation et de contrôle du MDR et transfert à des entités autonomes de l'Emprunteur ou du secteur privé, ou à des Collectivités Décentralisées, selon le cas, des fonctions du MDR indiquées ci-après :

- a) services vétérinaires et d'insémination artificielle ;
- b) production et commercialisation de semences et de plantes améliorées
- c) gestion des abattoirs et des zones d'abattage ;
- d) fourniture de services techniques et administratifs aux coopératives ;
- e) gestion des ressources naturelles ; et
- f) fourniture de services de vulgarisation agricole, de services consultatifs et de formation à certains membres du personnel du MDR.

2. Décentralisation des services du MDR et de la fourniture d'un appui institutionnel

Renforcement des fonctions essentielles de définition de l'action publique et de réglementation du MDR par le biais de la dévolution de certaines fonctions du MDR à des administrations publiques régionales et locales :

- a) décentralisation de la DGCR, de la DNAER et de la DNAMR à l'échelon régional et local :
- i) conception et adoption d'une nouvelle structure organique décentralisée ;
- ii) recentrage des directives, des procédures et des systèmes de gestion internes en fonction de sa nouvelle structure par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel du MDR, de la CARI, de la DGRC, de la DNAER et de la DNAMR ; et
- iii) réalisation d'études pour évaluer les capacités et les besoins en ressources humaines du MDR dans le cadre de la nouvelle politique, formulation d'un plan d'action et de formation, et exécution dudit plan.

b) renforcement des fonctions de réglementation et de contrôle de la qualité du MDR de la manière suivante :

i) constitution d'un Comité National pour la Sécurité Alimentaire, et renforcement d'un Réseau National de Surveillance Épidémiologique et du Comité National de Lutte Antiparasitaire ;

ii) reconduction des principales normes et réglementations applicables à la sécurité alimentaire, à la sécurité des facteurs de production agricole et à l'environnement, des mesures et procédures de contrôle, et diffusion généralisée des normes et réglementations ; et

iii) renforcement des capacités administratives de la DGCR et de la DNAER par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, de l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel du MDR, de la CARI, de la DGRC, de la DNAER, de certaines administrations publiques et de certains prestataires de services du secteur privé.

c) renforcement des capacités de formulation des politiques, de planification, d'établissement de statistiques, de suivi et d'évaluation en mettant en place le SIGSI par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel du MDR, du SIGSI, de certaines administrations publiques et de certains prestataires de services du secteur privé ;

d) renforcement de la DAF en accroissant les capacités de gestion des ressources administratives, financières et humaines par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, de l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel de la DAF ; et

e) renforcement de la CC en accroissant les capacités de gestion des ressources administratives et financières, de coordination et de suivi et évaluation du Projet par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, de l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel de la CC.

3. Restructuration et renforcement du secteur du coton

a) réalisation d'études pour recentrer la mission de la CMDT sur ses responsabilités fondamentales et faciliter la libre concurrence entre certaines activités du secteur et la privatiser des dites activités aux fins d'accroître la productivité ; et

b) réalisation d'études pour évaluer les réformes nécessaires au plan de l'action publique et les besoins nécessaires à leur exécution dans le secteur du coton par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, d'activités de formation et de l'acquisition de matériels pour certains membres du personnel de la CMDT et du MRSC.

4. Formation, Communications, Prévention du sida, Assistance et Gestions des secours en cas de Catastrophe exécution d'un programme, en zone rurale, de formation, d'IEC, de prévention du sida et de secours en cas de catastrophe au profit de certains groupes de la population rurale de certaines régions du territoire de l'Emprunteur, y compris :

a) la conception et l'exécution d'un programme de formation adapté aux besoins en zone rurale ;

b) la conception et l'exécution de programmes d'IEC en zone rurale ;

c) la conception et l'exécution de programmes d'assistance et de prévention du sida en zone rurale ;

d) la conception et l'exécution d'un programme de prévention et de secours en cas de catastrophe en zone rurale, y compris : i) un programme de prévention des situations de sécheresse, et ii) l'enlèvement et la destruction des stocks de pesticides obsolètes ; le tout par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, de l'acquisition de matériels et de la formation de certains membres du personnel du MDR.

Partie B : Accroissement de l'efficacité, de la pertinence et de la viabilité du système de recherche agricole de l'Emprunteur

1. Renforcement des capacités de gestion des travaux de recherche du CNRA

Renforcement des capacités de gestion du CNRA aux fins de la fourniture de principes et directives scientifiques au SNRA, y compris :

a) le renforcement des capacités administratives de recherche agricole aux fins de la planification de l'action à mener, de l'établissement d'un ordre de priorité des tâches à accomplir, de la gestion des opérations et de la formulation de programmes de génération de technologies ;

b) la mise en place du Fonds SR-DAC en tant que mécanisme de financement de la recherche agricole stratégique et appliquée à moyen et long terme sur le territoire de l'Emprunteur ; et

c) la mise en place d'un mécanisme de financement décentralisé pour la recherche agricole à court terme sur le territoire de l'Emprunteur, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, la formation de certains membres du personnel du CNRA, de l'IER, du Fonds SR-DAC et du LCV, de la fourniture de matériels et de l'adoption de dispositions de jumelage entre le CNRA, l'IER, le LCV et plusieurs centres de recherche internationaux.

2. Renforcement des capacités de gestion scientifique du SNRA

Réhabilitation des infrastructures physiques de l'IER et du LCV, fourniture de services de conseil à caractère technique, formation de certains agents de l'IER et du LCV, acquisition de matériel et participation à des réseaux et ateliers régionaux et internationaux.

3. Fourniture de Subventions à la Recherche-Développement agricole

Octroi de Dons à un Bénéficiaire pour l'exécution de modestes travaux de recherche-développement agricole à l'exploitation.

4. Exécution de travaux de recherche agricole stratégique et appliquée axés sur l'élévation de la productivité agricole et la génération de revenus, par le biais de l'acquisition de matériels, de la fourniture de services de conseil à caractère technique et de la formation de certains membres du personnel de recherche.

Partie C : Amélioration du Système national de Vulgarisation Agricole

1. Renforcement et décentralisation des services de vulgarisation de la DNAMR

a) renforcement des capacités de gestion de la vulgarisation de la DNAMR dans les domaines, notamment :

i) des méthodologies de recherche-développement
ii) des méthodes de communication et de vulgarisation et des technologies agricoles ;

iii) du contrôle ex-post de la comptabilité et de la gestion financières ;

iv) des procédures de gestion des ressources humaines ;
v) de la constitution et de la gestion d'un banque de données de référence sur les technologies agricoles et les résultats des travaux de recherche à l'exploitation ; et
vi) du suivi et de l'évaluation d'ensemble du programme de vulgarisation par le biais de la fourniture de services de conseils et d'une formation à certains membres du personnel de la DNAMR ; et

b) décentralisation des services de vulgarisation par le biais de l'institution de contrats annuels renouvelables entre la DNAMR et les OPA et les AV locales, de la réfection des locaux nationaux et régionaux de la DNAMR, de la prestation de services de conseil à caractère technique, et de l'acquisition de matériel.

2. Essai de sous-traitance des Services de Vulgarisation à des Prestataires Privés

Réalisation d'un programme pilote de sous-traitance de services de vulgarisation agricole au secteur privé, au niveau des communes ou des organisations de producteurs, selon le cas, dans cinq zones rurales sélectionnées du territoire de l'Emprunteur, par le biais de la passation de contrats de prestation de services entre les OPA et les AV et des prestataires privés de services de vulgarisation, et par le biais de la formation de certains agents de la DNAMR.

3. Services d'Appui agricoles dans les Zones de Production de Coton

Prestation de services d'appui agricole dans les zones de production de coton par le biais de la passation de contrats entre la CMDT, les organisations de producteurs de coton et des prestataires privés de services d'appui agricole.

Partie D : Renforcement des Organisations de Producteurs Agricoles

1. Renforcement des Associations Nationales d'Agriculteurs, des CRA et des Unions Régionales d'Agriculteurs

Renforcement des capacités administratives de l'APCAM, de l'ANOPA, des CRA et des URA pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de sensibilisation, de formuler et promouvoir des propositions de mesures agricoles et de négocier efficacement avec des partenaires publics et privés en ce qui concerne :

a) la création de l'ANOPA et des URA ;
b) la construction ou la rénovation de bureaux pour l'APCAM, l'ANOPA et certaines URA ; et

c) la conception et l'application de systèmes de suivi et d'évaluation appropriés par le biais de l'acquisition de matériels, de la prestation de services de conseil à caractère technique et de la formation de certains personnels de l'ANOPA, de l'APCAM, des CRA et des URA.

2. Renforcement des Prestataires Privés de Services de Conseil Agricoles

a) Renforcement des capacités administratives des CPSP par le biais de la création d'une association nationale regroupant tous ces centres ; et

b) renforcement des capacités administratives de certains organismes de prestation de services agricoles privés, par le biais de la fourniture de services de conseils à caractère technique, d'une formation dans les domaines de la commercialisation, de la constitution de réseaux et de la logistique administrative, et de l'adoption de modalités de jumelage avec des universités et des instituts de recherche agricole régionaux et internationaux.

Octroi de Dons aux OPA et aux AV

Octroi de Dons aux OPA ou AV pour financer, selon le cas, notamment : a) une formation dans le domaine de l'organisation institutionnelle et de l'administration, b) la réalisation de programmes de communication, et c) des services de conseils à caractère technique portant sur les activités économiques ; et d) des actions d'alphabétisation fonctionnelle..

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2005.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I : Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément : a) aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiés par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) ; et b) conformément aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.

2. Les références qui sont faites aux paragraphes 1.06 et 1.08 des Directives aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B : Appel d'Offres International Ouvert

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Grouperment des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de travaux sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 200 000 Dollars ou plus chacun, et les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif de 100 000 Dollars ou plus chacun.

b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

a) Les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1 100 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives ; et

b) Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1 330 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 300 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national ou international conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les marchés de travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 1 540 000 Dollars au plus, peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

4. Sous-Projets

Les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à l'exécution des Sous-projets sont passés en application de procédures conformes aux dispositions du paragraphe 3.15 des Directives, jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars, ainsi qu'aux trois premiers marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, et à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II : Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants), et b) aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, aux dispositions de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les contrats d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, la liste restreinte peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit de nature standard, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les qualifications des Consultants

Les contrats de services afférents à des études, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des prestations de formation et à certaines études satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, et à tous les contrats d'audit.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, mais inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars.

c) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Généralités

1. L'Emprunteur exécute la Partie A du Projet par l'entremise de la DAF du MDR et la Partie C du Projet par l'entremise de la DNAMR du MDR, le tout étant coordonné par la CC, conformément aux procédures, directives, calendriers et critères stipulés dans le Manuel Opérationnel du Projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, n'abroge aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification, abrogation ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

B. Coordination et Gestion

2. L'Emprunteur conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, par l'entremise de la CC, conformément aux indicateurs stipulés dans le Manuel Opérationnel du Projet et résumés à l'Annexe 5 du présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet.

3. L'Emprunteur :

a) maintient la CC sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris le personnel doté de qualifications et d'une expérience jugées satisfaisantes par l'Association dont la liste figure ci-après : i) le Coordonnateur du Projet, et ii) un Coordonnateur adjoint, chargés, entre autres, du suivi et de l'évaluation de l'exécution du Projet. Le Coordonnateur du Projet est chargé de communiquer au COP et à l'Association, pour examen et observations, les rapports d'avancement du Projet ; et

b) jusqu'à la date de Clôture, maintient la DAF sous une forme et avec des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris le personnel doté de qualifications et d'une expérience jugées satisfaisantes par l'Association dont la liste figure ci-après : i) un spécialiste de la comptabilité et de la gestion financière, et ii) un spécialiste de la passation des marchés.

4. L'Emprunteur conserve, jusqu'à la date de clôture, le COP sous une forme et avec des fonctions, une composition et des ressources jugées satisfaisantes par l'Association.

C. Examens annuels et Examen à mi-parcours

5. L'Emprunteur :

a) prépare, par l'entremise de la CC, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communautaire, pour examen et observations, au COP et à l'Association, chaque année, jusqu'à ce que l'Association reçoive les Rapports de Gestion du Projet visés à la Section 4.02 (b) du présent Accord, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe 2 de la présente Annexe 4 et mettant particulièrement l'accent sur le respect des mesures de sauvegarde de l'environnement, rapport qui porte sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport, ainsi que la version préliminaire d'un programme de travail et du budget connexe, y compris les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période de douze mois suivant ladite date (Examen Annuel). Le premier de ces rapports est communiqué à l'Association au plus tard le 31 décembre 2002 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Emprunteur et l'Association ;

b) communique à l'Association, dans un délai de quatre semaines à compter de la soumission du rapport visé à l'alinéa précédent, les observations du COP sur ledit rapport.

b) examine avec l'Association, dans les quatre semaines suivant la soumission des observations visés à l'alinéa (b) du présent paragraphe, lesdites observations et le rapport visé à l'alinéa (a) du présent paragraphe, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport, et des vues du COP et de l'Association sur les rapports.

6. L'Emprunteur :

a) Au 30 juin 2004 au plus tard, ou à toute autre date convenue avec l'Association, procède conjointement avec le COP et l'Association, à un examen à mi-parcours évaluant l'exécution des activités entreprises au titre du Projet (Examen à Mi-Parcours). L'Emprunteur invite le CNRA, la DNAMR et l'APCAM à y participer et prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour faire participer des représentants des OPA, des AV et de la société civile audit Examen à Mi-Parcours Ledit Examen à Mi-parcours porte sur l'avancement de l'exécution du Projet et, plus précisément, sur :

i) la possibilité de reproduire les activités menées au titre de la Partie C2 sur l'ensemble du territoire ; ii) les résultats obtenus par le CNRA, la DNAMR, l'APCAM et les OPA dans le cadre du Projet ; et iii) l'efficacité des Sous-Projets.

b) Au moins un mois avant l'Examen à Mi-parcours, par l'entremise de la CC, l'Emprunteur communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'exécution du Projet dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, intégrant, le cas échéant, les observations du COP sur ledit rapport ; et

c) à la suite dudit Examen à Mi-Parcours, s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure corrective recommandée par le COP et l'Association, aux fins de la réalisation des objectifs du Projet.

D. Mesures Précises

7. L'Emprunteur :

a) au plus tard douze mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Emprunteur et l'Association :

i) crée le Comité national de Sécurité alimentaire, le Réseau national de Surveillance épidémiologique et le Comité national de Lutte antiparasitaire ; et les renforce conformément à la Partie A.2 (b) (i) du Projet ;

ii) communique à l'Association pour approbation le programme de formation Rurale, d'IEC, de prévention du sida et de secours en cas de catastrophe conformément à la Partie A.4 du Projet ;

iii) met en place le SIGI au titre de la Partie A 2 (c) du Projet et soumis à l'Association, pour examen et observations, un rapport exposant le renforcement des fonctions de formulation de l'action publique et de réglementation du MDR visant à regrouper au niveau central la collecte, l'analyse et l'archivage des informations sur la performance du secteur et à diffuser lesdites informations à certains décideurs au sein de l'administration de l'Emprunteur ainsi qu'à certaines organisations de producteurs, par suite des opérations du SIGI ; et

iv) approuve le nouvel organigramme et les fonctions incombant au MDR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la Partie A du Projet.

b) Au moins un mois avant l'Examen à Mi-parcours visé au paragraphe 6 ci-dessus, ou à toute date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et l'Association, communiquera à l'Association, pour examen et observations, par l'entremise de la DNAMR : une évaluation : des activités prévues au titre de la Partie C. 1 (a) et (b) du Projet rendant compte des résultats de l'amélioration de la qualité des programmes de vulgarisation offerts aux petits agriculteurs et à l'agro-industrie, et B) du programme pilote prévu au titre de la Partie C.2 du Projet.

8. Conditions des Accords de Dons à un Sous-Projet et des Accords de Don à un Bénéficiaire prévus au titre des Parties B.3 ou D.3 du Projet.

Aucun Sous-Projet n'est financé au moyen des fonds du Crédit à moins que le CNRA ou l'APCAM, selon le cas, n'ait conclu avec une OPA ou une AV, selon le cas, un accord dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association (Accord de Don au titre d'un Sous-Projet) en vue de fournir un financement, sous forme de don, à un Sous-Projet, en faveur d'un Bénéficiaire.

9. Le CNRA ou l'APCAM exercent les droits qui leur sont conférés par l'Accord de Don Subsidaire de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Projet et du Sous-projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le CNRA ou l'APCAM ne modifient ni n'abrogent l'Accord de Don Subsidaire ou l'une quelconque de ses parties, ni n'y font dérogation ni n'aliènent les droits et obligations y afférents.

10. Les Dons sont accordés en vertu d'Accords de Don à un Sous-projet jugés satisfaisants par l'Association et sous réserve de conditions d'éligibilité et de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et conformément au Manuel opérationnel du Projet et, en opérant les changements nécessaires, aux dispositions du paragraphe 11 de la présente Annexe.

11. Les montants du Crédit alloués à la Partie B.3 du Projet sont mis à disposition sous réserve de la conclusion d'un Accord de Don à un Bénéficiaire entre une OPA ou une AV, selon le cas, et un Bénéficiaire, accord jugé satisfaisant quant à la forme comme au fond par l'Association et conformément aux dispositions stipulées dans le MOP et aux dispositions ci-après de la présente Annexe.

a) le montant du Don proposé et la contribution du Bénéficiaire aux coûts du Sous-Projet couvrent de manière adéquate la totalité des frais à engager au titre de l'exécution du Sous-Projet, et la contribution du Bénéficiaire ne doit en aucun cas être inférieure à 25 % du coût du Sous-projet ;

b) l'Accord de Don au Bénéficiaire dispose que le Bénéficiaire exécute et entretient le Sous-projet conformément aux dispositions applicables du Manuel opérationnel du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des méthodes techniques et environnementales et à des critères financiers appropriés, tient des écritures sous la forme et avec le degré de détail que l'Emprunteur peut raisonnablement demander ; ledit Accord de Don au Bénéficiaire dispose également que l'Emprunteur passe les marchés de fournitures devant être financés sur les fonds du Don conformément aux dispositions figurant à la Section I de l'Annexe 3 de l'Accord de Crédit de Développement, et que lesdites fournitures servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

c) l'Accord de Don au Bénéficiaire dispose que l'Emprunteur ou l'Association (si l'Association le demande) est habilité à inspecter les sites afférents au Sous-projet et tous documents pertinents ;

d) l'Accord de Don au Bénéficiaire : A) dispose que l'Emprunteur est habilité à exercer les recours prévus dans l'Accord de Don au Bénéficiaire au titre de l'exécution ou de l'entretien du Sous-Projet si ladite exécution ou ledit entretien ne sont pas conformes aux réglementations stipulées dans le MOP et dans l'Accord de Don Subsidaire et, par conséquent, ont un impact négatif sur la rentabilité économique du Sous-projet ; et B) exige du Bénéficiaire qu'il fournisse à l'Emprunteur ou à l'Association tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration et la situation financière du Sous-Projet ; et

e) L'OPA ou l'AV exerce les droits que lui confère l'Accord de Don au Bénéficiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à atteindre les objectifs du Projet ; à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'OPA ou l'AV ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Don au Bénéficiaire ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation .

ANNEXE 5

Indicateurs de Performance

1. L'Emprunteur a :

- a) réorganisé les fonctions institutionnelles du MDR et redéployé les effectifs conformément aux dispositions de la Partie A.2 du Projet, et
- b) confié au secteur privé les activités du MDR énoncées dans la Partie A.1 du présent Accord, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association.

2. Le fonctionnement du CNRA, de l'IER et du LCV conformément à leur nouveau statut est jugé satisfaisant sur une période équivalant au moins à un exercice budgétaire, avis certifié par un audit de gestion indépendant.

3. Les dons au titre des Parties B.3 et D.3 du Projet ont été décaissés pendant la deuxième année du Projet conformément au calendrier préalablement convenu par l'Emprunteur et l'Association.

4. Les programmes et les budgets de vulgarisation sont établis à l'échelon régional en concertation avec les producteurs conformément aux dispositions de la Partie B.2 (b) du Projet.

5. Les services de conseils agricoles dans les zones de production cotonnière sont gérés par les producteurs de coton.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
PROJET CONFIDENTIEL TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

5 décembre 2001

CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI

Accord de Projet

**(Projet Services agricoles
et Organisations de Producteurs)**

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

et

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI
(APCAM)**

En date du 12 décembre 2001

**CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI
ACCORD DE PROJET**

ACCORD en date du 12 décembre 2001, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (the Association) et l'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI (APCAM).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à trente-quatre millions deux cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34 200 000), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que l'APCAM accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Don Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et l'APCAM, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition de l'APCAM aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Don Subsidiaire APCAM ; et

ATTENDU QUE l'APCAM, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice de l'APCAM, qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II
Exécution du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. L'APCAM déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, en application des dispositions spécifiées : i) dans le Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; ii) dans l'Accord de Don Subsidiaire APCAM ; et iii) dans les dispositions stipulées à l'Annexe 1 au présent Accord de Projet APCAM, et selon des méthodes administratives, financières environnementales et techniques appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie D du Projet.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie D du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. L'APCAM s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet APCAM et de la Partie D du Projet.

Section 2.04. L'APCAM s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don Subsidiaire APCAM. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'APCAM ne prend ni ne s'associe à aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Don Subsidiaire APCAM, ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. L'APCAM :

a) procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie D du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don subsidiaire APCAM, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet. L'APCAM exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord de Don Subsidiaire de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'APCAM ne modifie ni n'abroge l'Accord de Don Subsidiaire ou l'une quelconque de ses parties, ni n'y fait dérogation ni n'aliène les droits et obligations y afférents ; et

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement de la Partie D du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par l'APCAM des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don Subsidiaire APCAM.

Section 2.06. L'APCAM

a) procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

b) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.07. L'APCAM

a) communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

i) avant le début de chaque Exercice, un projet de programme de travail concernant la Partie D du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice à venir ; et

ii) jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie D du Projet, y compris les commentaires des intéressés ; et

b) une fois que les Rapports de Gestion du Projet auront été préparés conformément à la Section 4.02 de l'Accord de Crédit de Développement, contribue à l'établissement desdits rapports au titre de la Partie D du Projet.

Section 2.08. L'APCAM conserve, jusqu'à la Date de Clôture, un système informatique de gestion financière et un système de suivi et d'évaluation, tous deux jugés acceptables par l'Association, aux fins de l'exécution de la Partie D du Projet.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de l'APCAM

Section 3.01. L'APCAM mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. L'APCAM exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. L'APCAM contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques, autres que le risque de défaut de paiement des crédits accordés par l'APCAM, et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'APCAM conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie D du Projet.

b) L'APCAM

i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit Exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'APCAM met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre à l'APCAM, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie D du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie D du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie D du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie D du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'APCAM prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur et prend effet à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de l'APCAM qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe l'APCAM dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
INTBAFRAD
Washington

Télex : 248423 (MCI) ou 64145 (MCI)
Télécopie : (202) 477-6391

Pour l'APCAM

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES
D'AGRICULTURE DU MALI
Secrétaire Exécutif de l'APCAM
B.P. 3299
Bamako République du Mali
Télécopie : (223) 21-87-37

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom de l'APCAM, ou par l'APCAM au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de l'APCAM ou toute(s) autre(s) personne(s) que l'APCAM désigne par écrit ; l'APCAM fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par Vice-Président Région Afrique

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DU MALI

Par Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1
Exécution des Sous-Projets

1. Conditions des Accords de Dons au titre de Sous-Projets concernant la Partie D.3 du Projet.

2. Aucun Sous-Projet n'est financé au moyen des fonds du Crédit à moins que l'APCAM n'ait conclu avec une OPA ou une AV, selon le cas, un accord dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association (Accord de Don au titre d'un Sous-Projet) en vue de fournir un financement, sous forme de don, à un Sous-Projet.

3. L'OPA ou l'AV, selon le cas, utilise les fonds du Crédit pour, notamment : a) assurer une formation dans le domaine de l'organisation et de l'administration des institutions ; b) exécuter des programmes de communication ; c) fournir des services de consultation technique ; et d) assurer des cours d'alphabétisation fonctionnelle.

4. Le Sous-Projet est exécuté conformément aux dispositions du MOP et aux dispositions ci-après :

a) le Sous-Projet a été approuvé dans le cadre d'un forum d'OPA, conformément aux procédures stipulées dans le Manuel des OPA ;

b) les marchés de fournitures devant être financés sur les fonds du Crédit sont passés conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement et lesdites fournitures servent exclusivement à l'exécution du Sous-projet ;

c) l'Accord de Don du Sous-Projet dispose que l'Emprunteur ou l'Association (si l'Association le demande) est habilitée à inspecter les sites afférents au Sous-projet et tous documents pertinents.

5. Le CNRA exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord de Don au titre du Sous-projet de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Projet et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ni le CNRA, ni une OPA ou une AV, selon le cas, ne modifie ni n'abroge l'Accord de Don au titre du Sous-projet ou l'une quelconque de ses parties, ni n'y fait dérogation ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
PROJET CONFIDENTIEL TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI
5 décembre 2001

CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI

Accord de Projet
(Projet Services agricoles
et Organisations de Producteurs)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT

et

LE COMITÉ NATIONAL
DE LA RECHERCHE AGRICOLE
(CNRA)

En date du 12 décembre 2001

CRÉDIT NUMÉRO 3583 MLI

ACCORD DE PROJET

ACCORD en date du 12 décembre 2001, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association) et le COMITÉ NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE (CNRA).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à trente-quatre millions deux cent milles Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34 200 000), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que le CNRA accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Don Subsidaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le CNRA, une partie des fonds du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition du CNRA aux conditions qui sont stipulées dans ledit Accord de Don Subsidaire CNRA ; et

ATTENDU QUE le CNRA, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales, et le terme « Exercice » désigne, aux fins du présent Accord, l'exercice du CNRA qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE II

Exécution du Projet et Autres Clauses

Section 2.01. Le CNRA déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie B du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, en application des dispositions spécifiées : i) dans le Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; ii) dans l'Accord de Don Subsidiaire CNRA ; et iii) dans les dispositions stipulées à l'Annexe 1 au présent Accord de Projet CNRA, et selon des méthodes administratives, financières environnementales et techniques appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie B du Projet.

Section 2.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires à la Partie B du Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. Le CNRA s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet CNRA et de la Partie B du Projet.

Section 2.04. Le CNRA s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don Subsidiaire CNRA. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le CNRA ne prend ni ne s'associe à aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Don Subsidiaire CNRA, ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. Le CNRA :

a)procède, à la demande de l'Association, à un échange de vues avec l'Association sur l'avancement de la Partie B du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don subsidiaire CNRA, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit ou à la réalisation de l'objectif du Projet ;

b) informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit et du Projet, ou l'exécution par le CNRA des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Don Subsidiaire CNRA.

c)procède, conjointement avec l'Emprunteur et l'Association, respectivement, à l'Examen Annuel et à l'Examen à Mi-Parcours visés aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

d) dans les meilleurs délais après l'achèvement de ces examens, applique les recommandations issues desdits examens, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des pratiques appropriées.

Section 2.06. Le CNRA :

a)communique à l'Emprunteur et à l'Association, pour examen et approbation :

i)avant le début de chaque Exercice , un projet de programme de travail concernant la Partie B du Projet, ainsi que le budget et le plan de financement proposés pour l'Exercice à venir ; et

ii)jusqu'à ce que des Rapports de Gestion du Projet commencent à être utilisés, des rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des travaux réalisés au titre de la Partie B du Projet, y compris les informations en retour fournies par les utilisateurs du secteur de l'eau ; et

b)une fois que les Rapports de Gestion du Projet seront utilisés, conformément à la Section 4.02 de l'Accord de Crédit de Développement, contribue à la préparation desdits rapports au titre de la Partie B du Projet .

Section 2.07. Le CNRA conserve, jusqu'à la Date de Clôture, un système informatique de gestion financières et un système de suivi et d'évaluation, tous deux jugés acceptables par l'Association, aux fins de l'exécution de la Partie D du Projet.

ARTICLE III**Gestion et Exploitation du CNRA**

Section 3.01. Le CNRA mène ses opérations et gère ses affaires conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

Section 3.02. Le CNRA exploite et entretient à tout moment ses installations, équipements, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes administratives et techniques appropriées.

Section 3.03. Le CNRA contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association pour s'assurer, contre tous risques, autres que le risque de défaut de paiement des crédits accordés par le CNRA, et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

ARTICLE IV**Clauses Financières**

Section 4.01. a) Le CNRA conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, le tout conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, de manière à rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et à enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives à la Partie B du Projet.

b) Le CNRA :

i) fait vérifier les écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultat et états y afférents), pour chaque Exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chaque Exercice : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, ainsi que leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les relevés de dépenses présentés au cours dudit Exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, le CNRA met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à permettre au CNRA, au plus tard dix-huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds au titre de la Partie B du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds relatifs à la Partie B du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;

ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution de la partie B du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés au titre de la Partie B du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, le CNRA prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur et prend effet à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et du CNRA qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant dix (10) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe le CNRA dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête. Les adresses notifiées sont :

Pour l'Association :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
INTBAFRAD
Washington

Télex : 248423 (MCI) ou 64145 (MCI)
Télécopie : (202) 477-6391

Pour le CNRA

LE COMITÉ NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE

Secrétaire Exécutif du CNRA
B.P E. 1911
BAMAKO
République du Mali

Télécopie : (223) 22-71-65

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom du CNRA, ou par le CNRA au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Secrétaire Exécutif du CNRA ou toute(s) autre(s) personne(s) que le CNRA désigne par écrit ; le CNRA fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute(s) personne(s) ainsi désignée(s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par Vice-Président Région Afrique

LE COMITÉ NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE

Par Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1**Exécution des Sous-Projets**

1. Conditions des Accords de Dons au titre de Sous-Projets concernant la Partie B.3 du Projet.

2. Aucun Sous-Projet n'est financé au moyen des fonds du Crédit à moins que le CNRA n'ait conclu avec une OPA ou une AV, selon le cas, un accord dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association (Accord de Don au titre d'un Sous-Projet) en vue de fournir un financement, sous forme de don, à un Sous-Projet.

3. L'OPA ou l'AV, selon le cas, utilise les fonds du Crédit pour financer un Bénéficiaire et, à cette fin, conclut un Accord dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association (l'Accord de Don au Bénéficiaire) en vue d'effectuer un Don Subsidaire à un Bénéficiaire conformément aux dispositions du MOP et aux dispositions ci-après :

a) le montant du financement envisagé et la contribution du Bénéficiaire au financement du Sous-Projet couvrent de manière adéquate la totalité des frais à engager pour l'exécution du Sous-Projet. La contribution en nature ou en monnaie n'est pas inférieure à 25 % du coût du Sous-projet ;

b) le Sous-Projet a été approuvé dans le cadre d'un forum d'OPA, conformément aux procédures stipulées dans le Manuel des OPA ;

c) l'Accord de Don au Bénéficiaire dispose que le Bénéficiaire exécute et entretient le Sous-projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des méthodes techniques et environnementales et à des critères financiers appropriés, et que des écritures sont tenues sous la forme et avec le degré de détail que l'Emprunteur peut raisonnablement demander ; ledit Accord de Don au Bénéficiaire dispose également que l'Emprunteur passe les marchés de fournitures devant être financés sur les fonds du Crédit conformément aux procédures stipulées à la Section I de l'Annexe 3 de l'Accord de Crédit de Développement, et que lesdites fournitures serviront exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) l'Accord de Don au Bénéficiaire dispose que l'Emprunteur ou l'Association (si l'Association le demande) est habilitée à inspecter les sites afférents au Sous-projet et tous documents pertinents ;

e) l'Accord de Don au Bénéficiaire : A) dispose que l'Emprunteur est tenu d'exercer les recours prévus dans l'Accord de Don au Bénéficiaire au titre de l'exécution ou de l'entretien du Sous-Projet si ladite exécution ou ledit entretien ne sont pas conformes aux réglementations stipulées dans le MOP et dans l'Accord de Don au Bénéficiaire et, par conséquent, ont un impact négatif sur la rentabilité économique du Sous-projet ; et B) requiert du Bénéficiaire qu'il fournisse à l'Emprunteur ou à l'Association tous renseignements que l'Emprunteur ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord de Don au Bénéficiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à atteindre les objectifs du Projet ; à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Don au Bénéficiaire ou l'une quelconque de ses dispositions.